

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 67 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 18 Absent(s) excusé(s) : 26 Absent(s) : 16</i>
--	---	--

Date de convocation : 19 juin 2018

Vote(s) pour : 70  
Vote(s) contre : 13  
Abstention(s) : 2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 25 juin 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

### Point n° 2018-06-25-CC-5 :

**Contractualisation financière avec l'Etat.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5217-7 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mai 2018 relative à la contractualisation avec l'Etat – Motion en faveur de la prise en compte de la dynamique métropolitaine,

Vu le projet de Pacte financier entre l'Etat et Metz Métropole,

APPROUVE le Pacte financier entre l'Etat et Metz Métropole joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent document ainsi que tout avenant ou document se rapportant à la présente.

Pour extrait conforme  
Metz, le 26 juin 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



PRÉFET DE LA MOSELLE

## Pacte financier entre l'État et METZ-METROPOLE

Entre  
d'une part METZ-METROPOLE  
désignée ci-après « METZ-METROPOLE »,  
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 25 juin 2018

et

d'autre part l'État représenté par le Préfet de la Moselle  
ci-après désigné « Le Préfet »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de METZ-METROPOLE et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### **2.1° Démographie et construction de logements**

*- Population de METZ-METROPOLE au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle*

METZ-METROPOLE a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de **- 0,32 %**.

La moyenne nationale pour la même période est de **0,48 %**.

Il est donc constaté que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, METZ-METROPOLE a connu une évolution annuelle de sa population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

*- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle*

Au niveau de METZ-METROPOLE, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de **1 302**.

Le nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de **100 946**.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de METZ-METROPOLE est modulé de **- 0,15 point** au titre du critère d'évolution de la population.

**2.2° Revenu moyen par habitant de METZ-METROPOLE. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville.**

Le revenu moyen par habitant de METZ-METROPOLE est de **14 487 €**. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de **14 316 €**.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de METZ-METROPOLE n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la métropole est de 13 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la métropole n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, METZ-METROPOLE ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV.

### *2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.*

Les dépenses réelles de fonctionnement de METZ-METROPOLE ont connu une évolution de - 2,30 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI était de 2,29 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de METZ-METROPOLE ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les EPCI entre 2014 et 2016.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de + 0,15 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

### *2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité.*

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqués à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<b>Total des facteurs de modulation applicables à METZ-METROPOLE</b>
-0,15 point	0 point	+ 0,15 point	<b>variation entre 1,2- 0,15 = 1,05 et 1,2 + 0,15 = 1,35</b>

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité sera de 1,225 %

**Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de METZ-METROPOLE.**

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de METZ-METROPOLE est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,225 %.

En conséquence, le niveau maximal des DRF pour les exercices concernés est donné dans le tableau ci-après :

Dépenses réelles de fonctionnement 2017 (provisoire) en euros	2018	2019	2020
102 015 250,00	103 264 937	104 529 932	105 810 424

Il sera tenu compte, dans l'appréciation des dépenses réelles de fonctionnement à venir des effets de la transformation en Métropole de l'agglomération messine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de transferts de compétences et de développement de services mutualisés portés par l'EPCI.

**Article 4 - Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020**

METZ-METROPOLE se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	4 665 736	18 787 000	22 800 000	16 850 000
Besoin de financement contractualisé (€)	4 665 736	18 787 000	22 000 000	16 000 000

**Article 5 - Suivi des objectifs du contrat**

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Le Préfet et METZ-METROPOLE s'engagent à se réunir au moins deux fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

**Article 6 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Metz, le

Pour l'État,

Le Préfet de la Moselle

Didier MARTIN

Pour METZ-METROPOLE,

Le Président ,

Jean-Luc BOHL

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20180625-06-2018-DC5-DE

**Numéro de l'acte :** 06-2018-DC5  
**Date de décision :** lundi 25 juin 2018  
**Nature de l'acte :** Délibérations  
**Objet :** Contractualisation financière avec l'Etat  
**Classification :** 7.10 - Divers  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 28/06/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20180625-06-2018-DC5-DE  
**Document principal :** ERD5.pdf

#### Historique :

27/06/18 15:24	En cours de création	
27/06/18 15:24	En préparation	Catherine DELLES
28/06/18 11:15	Reçu	Catherine DELLES
28/06/18 11:16	En cours de transmission	
28/06/18 11:17	Transmis en Préfecture	
28/06/18 11:21	Accusé de réception reçu	